



Parti socialiste
vaudois

CONGRÈS ORDINAIRE

PROJET DE RÉFORME STATUTAIRE 2025

Table des matières

VOTE N°01 – TITRE 2, ARTICLE 6, AL. 5 DOUBLE-ADHÉSION	2
VOTE N°02 – TITRE 3, ARTICLE 8 PLACE DE LA JSV POUR LES COMMUNALES.....	3
VOTE N°03 – TITRE 4, ARTICLE 11, AL. 4 ET 5 COMPOSITION DES LISTES AU GRAND CONSEIL	4-5
VOTE N°04 – TITRE 16 CHAPITRE DÉROGATIONS	5
VOTE N°05 – TITRE 16, ARTICLE 46 COMPOSITION DE LA LISTE AU CONSEIL NATIONAL.....	6
VOTE N°06 – TITRE 16, ARTICLE 46 COMPOSITION DE LA LISTE AU CONSEIL NATIONAL.....	7
VOTE N°07 – ARTICLE 48, AL. 2 INCOMPATIBILITÉ DU MANDAT DE DÉPUTÉ·E AU CONSEIL DES ÉTATS	8
VOTE N°08 – TITRE 16, ARTICLE 48BIS, ALINÉA 1 DURÉE ET ADDITION DES MANDATS CANTONNAUX.....	9
VOTE N°09 – TITRE 16, ARTICLE 48BIS, ALINÉA 2 DURÉE DES MANDATS NATIONAUX.....	10
VOTE N°10 – TITRE 16, ARTICLE 48BIS, ALINÉA 3 ADDITION DES MANDATS NATIONAUX	11
VOTE N°11 – TITRE 16, ARTICLE 48BIS, ALINÉA 4 COMPTABILISATION DES MANDATS	12
VOTE N°12 – TITRE 16, ARTICLE 48BIS, ALINÉA 5 COMMISSION DE RECRUTEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT ..	13
VOTE N°13 – TITRE 21, ARTICLE 64 COMMISSION DE FORMATION	13
VOTE N°14 – TITRE 16, ARTICLE 48TER, ALINÉAS 1 ET 2 CONDITIONS D'OCTROI DE DÉROGATIONS.....	14-15
VOTE N°15 – TITRE 24, ARTICLE 71 DISPOSITIONS TRANSITOIRES	16
VOTE N°16 – TITRE 6, ARTICLE 17 DATE D'ORGANISATION DU CONGRÈS.....	16

VOTE N°01 – TITRE 2, ARTICLE 6, AL. 5 | DOUBLE-ADHÉSION

VERSION ACTUELLE	NOUVELLE VERSION DU COMITÉ DIRECTEUR	EXPLICATIONS DU COMITÉ DIRECTEUR
<p>TITRE 2: MEMBRES</p> <p>Article 6</p> <p>La qualité de membre s'acquiert ou se perd en conformité des statuts du PSS en tenant compte des précisions suivantes:</p> <p>5 la double appartenance politique est interdite. Le CD statue sur les demandes de dérogations ;</p>	<p>TITRE 2: MEMBRES</p> <p>Article 6</p> <p>La qualité de membre s'acquiert ou se perd en conformité des statuts du PSS en tenant compte des précisions suivantes:</p> <p>5 La double appartenance politique est interdite.Le CD statue sur les demandes de dérogations; à l'exception de l'appartenance à la JSV ;</p>	<p>Simple clarification statutaire concernant la JSV, qui est formellement un parti politique dont nous sommes évidemment proches.</p> <p>Nous excluons toute possibilité d'appartenir à un autre parti politique en parallèle du nôtre.</p>

DÉPOSITAIRE(S) DE L'AMENDEMENT	AMENDEMENT(S) PROPOSÉ(S)	EXPLICATIONS DU/DE LA DÉPOSITAIRE
Jacques-Etienne Rastorfer (PS Lausanne)	<p>TITRE 2: MEMBRES</p> <p>Article 6</p> <p>[...]</p> <p>5 La double appartenance politique est interdite.Le CD statue sur les demandes de dérogations à l'exception de l'appartenance à la JSV. Le CD statue sur les demandes de dérogations.</p>	<p>Il s'agit d'un sous-amendement.</p> <p>Je pense ici au maintien de la possibilité, par exemple, d'une appartenance à un parti politique d'un pays d'origine ou d'un pays étranger dont on a la nationalité.</p> <p>A défaut d'une meilleure formulation, ou d'une explication en assemblée que cette éventualité est évidemment permise, la reprise de la formulation actuelle semble prudente.</p>

POSITION/REMARQUES PSV ET PROCÉDURE DE VOTE
Le Comité directeur propose d'accepter cet amendement.
Il peut effectivement y avoir des exceptions pour des partis d'autres pays.
Le Congrès se prononce d'abord sur la proposition du Comité directeur VS la proposition d'amendement de Jacques-Etienne Rastorfer.
Le Congrès se prononce ensuite sur la nouvelle version précédemment votée VS la version actuelle de nos statuts.
Le Congrès se prononce enfin pour ou contre l'adoption du nouvel article complet.

VOTE N°02 – TITRE 3, ARTICLE 8 | PLACE DE LA JSV POUR LES COMMUNALES

VERSION ACTUELLE	NOUVELLE VERSION DU COMITÉ DIRECTEUR	EXPLICATIONS DU COMITÉ DIRECTEUR
TITRE 3: SECTIONS Article 8 1 Les sections ont pour but de réaliser les objectifs du PSV et du PSS. 2 En outre, elles : a proposent au Congrès les candidatures aux élections internes (en particulier à la présidence, à la vice-présidence, au CD et aux organes du PSS) ; elles proposent à la régionale les candidatures aux élections externes (en particulier au Conseil d'Etat, au Conseil National et au Conseil des Etats); <u>abis</u> s'engagent, dans toute la mesure du possible, à proposer des candidatures qui respectent le principe de parité et avec des profils socio-économiques diversifiés ;	TITRE 3: SECTIONS Article 8 1 non-modifié 2 non-modifié a non-modifié <u>abis</u> s'engagent dans toute la mesure du possible à proposer des candidatures qui respectent le principe de parité et avec des profils socio-économiques diversifiés. Elles approchent la JSV pour encourager la présence de candidat-e-s jeunes sur la liste au conseil communal.	Nous invitons les sections à approcher la JSV afin de favoriser la présence de leurs membres sur leur liste au conseil communal.

Aucun amendement n'a été déposé.

PROCÉDURE DE VOTE

Le Congrès se prononce pour ou contre l'adoption de la proposition d'ajout du Comité directeur.
Le Congrès se prononce ensuite entre la nouvelle version VS la version actuelle de nos statuts.
Le Congrès se prononce enfin pour ou contre l'adoption du nouvel article complet.

VOTE N°03 – TITRE 4, ARTICLE 11, AL. 4 ET 5 | COMPOSITION DES LISTES AU GRAND CONSEIL

VERSION ACTUELLE	NOUVELLE VERSION DU COMITÉ DIRECTEUR	EXPLICATIONS DU COMITÉ DIRECTEUR
<p>TITRE 4: RÉGIONALES</p> <p>Article 11</p> <p>Les régionales sont responsables de l'organisation de la campagne électorale au Grand Conseil dans leur arrondissement y compris de l'établissement de la liste; cette dernière est approuvée lors d'une assemblée générale de la Régionale et doit, dans toute la mesure du possible, respecter le principe de parité et avec des profils socio-économiques diversifiés. Dans les arrondissements conjoints cependant, les sections de chacun des arrondissements sont seules responsables de l'établissement de leur liste.</p>	<p>TITRE 4: RÉGIONALES</p> <p>Article 11</p> <p>1 Les Régionales sont responsables de l'organisation de la campagne électorale au Grand Conseil dans leur arrondissement.</p> <p>2 Elles sont également chargées de l'établissement de la liste de candidat-e-s, laquelle est approuvée lors d'une assemblée générale de la Régionale.</p> <p>3 La liste doit, dans toute la mesure du possible, refléter une diversité de profils socio-économiques.</p> <p>4 La liste doit être composée d'au minimum 50 % de femmes.</p> <p>5 Une place sur la liste est réservée en principe à un-e membre de la Jeunesse socialiste vaudoise (JSV).</p> <p>6 Dans les arrondissements conjoints cependant, les sections de chacun des arrondissements sont seules responsables de l'établissement de leur propre liste.</p>	<p>Nous invitons les Régionales à réserver une place à la JSV sur leur liste et actons qu'elle doit être composée d'au minimum 50% de femmes. Par ailleurs, nous en profitons pour réorganiser l'article en alinéas par souci de clarté.</p>

DÉPOSITAIRE(S) DE L'AMENDEMENT	AMENDEMENT(S) PROPOSÉ(S)	EXPLICATIONS DU/DE LA DÉPOSITAIRE
Jean-Luc Cressier (PS Broye-Vully)	<p>TITRE 4: RÉGIONALES</p> <p>Article 11</p> <p>1 [...]</p> <p>2 [...]</p> <p>3 [...]</p> <p>4 La liste doit être composée d'au minimum 50 % de femmes, poursuit l'objectif de parité (50% de femmes) dans la mesure des candidatures disponibles.</p> <p>5 [...]</p> <p>6 [...]</p>	<p>Il me paraît excessif d'écarter des candidatures masculines sous prétexte qu'il n'y aurait pas suffisamment de candidatures féminines. En agissant ainsi, ne risquons-nous pas de créer une nouvelle forme d'injustice, sous couvert d'en réparer une ancienne ?</p> <p>Je reste profondément sceptique quant à l'idée que ce combat doive se traduire par des mesures statutaires rigides. C'est sur le terrain, dans les pratiques concrètes et les engagements quotidiens, que l'égalité doit prendre corps.</p> <p>Dans le même ordre d'idées, qu'en est-il de la représentation des personnes en situation de handicap ?</p> <p>Au sein même de notre parti – qui se veut le reflet d'une vision humaniste et égalitaire – faut-il vraiment inscrire la parité dans des dispositifs aussi contraignants ? Le contexte politique général reste discriminant à l'égard des femmes, certes, mais ce problème ne prend pas racine dans notre propre formation. Pourquoi alors nous imposer des quotas de manière mécanique ?</p> <p>Faut-il en conclure que nous manquons à ce point de confiance en notre capacité à promouvoir, naturellement et sincèrement, la diversité et l'égalité ?</p>

POSITION/REMARQUES PSV ET PROCÉDURE DE VOTE

Le Comité directeur propose de refuser cet amendement.

Le PSV est un parti pionnier en ayant toujours défendu une parité femme/homme sur ses listes électorales. L'égalité est au cœur de l'ADN de notre parti, par ailleurs très engagé dans la Grève des femmes en 2019. Demander qu'au moins 50% de femmes compose la liste, c'est reconnaître que les efforts doivent être poursuivis, mais c'est aussi reconnaître que, toujours aujourd'hui, les hommes dominent les lieux d'exercice du pouvoir au détriment des femmes. Contrairement à ce que dit le dépositaire de l'amendement, le problème prend aussi racine dans notre parti, intégré dans un contexte patriarcal.

Dans le Parti et en dehors, le CD constate encore de nombreuses inégalités persistantes : représentation dans les postes de pouvoir, prise de parole publique, parole coupée, difficulté à concilier vie politique et familiale, attaques plus fréquentes contre les femmes que contre les hommes politiques, etc. Des quotas ne résoudront pas tout, mais contribuent à un bout de la solution. Lors des dernières élections cantonales, la quasi-totalité des districts respectait déjà ce principe.

Le Congrès se prononce d'abord sur la proposition du Comité Directeur VS celle de Jean-Luc Cressier (alinéa 4).

Le Congrès se prononce ensuite pour ou contre l'adoption du nouvel alinéa 5 proposé par le Comité directeur.

Le Congrès se prononce ensuite entre la nouvelle version, amendée ou non VS la version actuelle de nos statuts.

Le Congrès se prononce enfin pour ou contre l'adoption du nouvel article complet.

VOTE N°04 – TITRE 16 | CHAPITRE DÉROGATIONS

VERSION ACTUELLE	NOUVELLE VERSION DU COMITÉ DIRECTEUR	EXPLICATIONS DU COMITÉ DIRECTEUR
TITRE 16: MANDATAIRES, ÉLECTIONS, INCOMPATIBILITÉS ET DURÉE DES MANDATS	TITRE 16: MANDATAIRES, ÉLECTIONS, INCOMPATIBILITÉS, DURÉE DES MANDATS ET DÉROGATIONS	Simple ajout visant à préciser les domaines concernés par le chapitre.

Aucun amendement n'a été déposé.

PROCÉDURE DE VOTE

Le Congrès se prononce pour ou contre l'adoption de la proposition de modification du Comité directeur.

Le Congrès se prononce ensuite entre la nouvelle version VS la version actuelle de nos statuts.

Le Congrès se prononce enfin pour ou contre l'adoption du nouveau titre complet.

VOTE N°05 – TITRE 16, ARTICLE 46 | COMPOSITION DE LA LISTE AU CONSEIL NATIONAL

VERSION ACTUELLE	NOUVELLE VERSION DU COMITÉ DIRECTEUR	EXPLICATIONS DU COMITÉ DIRECTEUR
Article 46 1 Les candidat-e-s sont présenté-e-s au Congrès par une section, une régionale, le Comité directeur ou la JSV. 2 Les candidat-e-s présentés par la JSV sont âgés de moins de 35 ans.	Article 46 1 [...] 2 [...] 3 La liste des candidat-e-s au Conseil national doit être composée d'au minimum 50 % de femmes.	Nous actons le fait que la liste au Conseil national doit être composée d'au minimum 50% de femmes.

DÉPOSITAIRE(S) DE L'AMENDEMENT	AMENDEMENT(S) PROPOSÉ(S)	EXPLICATIONS DU/DE LA DÉPOSITAIRE
Jean-Luc Cressier (PS Broye-Vully)	Article 46 1 [...] 2 [...] 3 La liste des candidat-e-s au Conseil national doit être composée d'au minimum 50 % de femmes. poursuit l'objectif de parité (50% de femmes) dans la mesure des candidatures disponibles.	Même raisons que celles évoquées à l'article 11, al. 4 et 5.

POSITION/REMARQUES PSV ET PROCÉDURE DE VOTE
Le Comité directeur propose de refuser cet amendement. Même raisons que celles évoquées à l'article 11, al. 4 et 5.
Le Congrès se prononce d'abord sur la proposition du Comité Directeur VS celle de Jean-Luc Cressier (alinéa 3). Le Congrès se prononcera sur l'adoption du nouvel article complet après avoir voté sur l'amendement JSV lors du vote n°06.

VOTE N°06 – TITRE 16, ARTICLE 46 | COMPOSITION DE LA LISTE AU CONSEIL NATIONAL

VERSION ACTUELLE	NOUVELLE VERSION DU COMITÉ DIRECTEUR	EXPLICATIONS DU COMITÉ DIRECTEUR
Article 46 1 Les candidat-e-s sont présenté-e-s au Congrès par une section, une régionale, le Comité directeur ou la JSV. 2 Les candidat-e-s présentés par la JSV sont âgés de moins de 35 ans.	Article 46 1 [...] 2 [...] 3 La liste des candidat-e-s au Conseil national doit être composée d'au minimum 50 % de femmes.	Nous actions le fait que la liste au Conseil national doit être composée d'au minimum 50% de femmes.

DÉPOSITAIRE(S) DE L'AMENDEMENT	AMENDEMENT(S) PROPOSÉ(S)	EXPLICATIONS DU/DE LA DÉPOSITAIRE
Jeunesse socialiste vaudoise (JSV)	Article 46 1 [...] 2 [...] 3 [...] <i>Si précédemment accepté par le Congrès lors du vote n°3</i> 4 Au moins une place sur la liste est réservée à un-e membre de la Jeunesse socialiste vaudoise (JSV).	Nous souhaitons garantir qu'au moins un-ex de nos camarades soit présent-ex sur la liste du PSV au Conseil national pour garantir une plus juste représentativité des jeunes en politique.

POSITION/REMARQUES PSV ET PROCÉDURE DE VOTE

Le Comité directeur propose de refuser cet amendement.

Le CD rappelle qu'une liste « Jeunesse socialiste vaudoise » existe pour les élections fédérales, permettant aux JS de participer de manière proactive et décisive aux élections fédérales. D'autres équilibres restent difficiles à atteindre et font l'objet de débats réguliers.

Le Congrès se prononce d'abord pour ou contre l'amendement visant à ajouter un 4^e alinéa de la JSV.

Le Congrès se prononce ensuite sur la nouvelle version adoptée lors des votes n°05 et 06 VS la version actuelle de nos statuts.

Le Congrès se prononce enfin pour ou contre l'adoption du nouvel article complet.

VOTE N°07 – ARTICLE 48, AL. 2 | INCOMPATIBILITÉ DU MANDAT DE DÉPUTÉ-E AU CONSEIL DES ÉTATS

VERSION ACTUELLE	NOUVELLE VERSION DU COMITÉ DIRECTEUR	EXPLICATIONS DU COMITÉ DIRECTEUR
<p>Article 48</p> <p>1 Les mandats de député-e au Grand Conseil ou de Conseill-er/ère d'Etat ou de membre d'un exécutif d'une commune importante sont incompatibles avec un mandat de député-e aux Chambres fédérales. Le CD peut accorder une dérogation.</p> <p>2 Les député-e-s au Grand Conseil vaudois et les ministres au Conseil d'Etat vaudois ne peuvent être élu-e-s que pour un maximum de trois mandats. Les mandats effectués au Grand conseil vaudois et ceux effectués au Conseil d'Etat ne se cumulent pas.</p> <p>3 Les parlementaires au Conseil national et au Conseil des Etats ne peuvent être élu-e-s que pour un maximum de quatre mandats.</p> <p>4 Un mandat est comptabilisé dans les limitations mentionnées aux al. 2 et 3 que s'il a été assumé pendant les trois quarts de sa durée.</p> <p>5 Le Congrès peut accorder une dérogation aux limitations mentionnées aux al. 2 et 3 à la majorité qualifiée des deux tiers.</p>	<p>Article 48</p> <p>1 non-modifié</p> <p>2 <i>Le mandat de député-e au Conseil des Etats est incompatible avec tout mandat politique, quel que soit le taux d'activité.</i></p> <p>3 <i>abrogé et remplacé par le nouvel article 48 bis al. 2.</i></p> <p>4 <i>abrogé et remplacé par le nouvel article 48 bis al. 4.</i></p> <p>5 <i>abrogé et remplacé par le nouvel article 48 ter al. 1</i></p>	<p>Bien que l'article 101 de la Loi sur l'exercice des droits politiques stipule que les membres du Conseil national, du Conseil d'Etat et du Tribunal cantonal ne peuvent siéger au Conseil des Etats, il nous paraît important d'empêcher de cumuler ce mandat avec tout autre mandat politique quel qu'il soit.</p> <p>CONTENU SUPPRIMÉ</p> <p>2 <i>Les député-e-s au Grand Conseil vaudois et les ministres au Conseil d'Etat vaudois ne peuvent être élu-e-s que pour un maximum de trois mandats. Les mandats effectués au Grand conseil vaudois et ceux effectués au Conseil d'Etat ne se cumulent pas.</i></p> <p>La question de la durée et de la non-addition des mandats évoqués à l'article 48 al. 2 actuel sera désormais traitée à l'article 48 bis al. 1.</p>

Aucun amendement n'a été déposé.

PROCÉDURE DE VOTE

Le Congrès se prononce pour ou contre l'adoption de la proposition de modification du Comité directeur.

Le Congrès se prononcera ultérieurement sur l'abrogation des alinéas 3, 4 et 5 et sur l'adoption de l'ensemble de l'article après modification (ou non), précisément après avoir traité le remplacement des alinéas 3, 4 et 5 par les nouveaux articles/alinéas 48bis et 48 ter mentionnés dans le projet ci-dessus.

VOTE N°08 – TITRE 16, ARTICLE 48BIS, ALINÉA 1 | DURÉE ET ADDITION DES MANDATS CANTONNAUX

VERSION ACTUELLE	NOUVELLE VERSION DU COMITÉ DIRECTEUR	EXPLICATIONS DU COMITÉ DIRECTEUR
Art. 48, al. 2 2 Les député-e-s au Grand Conseil vaudois et les ministres au Conseil d'Etat vaudois ne peuvent être élu-e-s que pour un maximum de trois mandats. Les mandats effectués au Grand conseil vaudois et ceux effectués au Conseil d'Etat ne se cumulent pas.	Art. 48bis, al. 1 (NOUVEAU) 1 Les député-e-s au Grand Conseil et les Conseiller-ères d'Etat ne peuvent être élu-e-s que pour un maximum de trois mandats, consécutifs ou non. Les mandats effectués au Grand Conseil et ceux effectués au Conseil d'Etat ne se cumulent pas.	Nous avons reformulé « ministres au Conseil d'Etat vaudois » en « Conseiller-ères d'Etat. Nous avons également ajouté la notion de consécutivité des mandats dans leur addition. L'article 48, al. 2 existant était le pendant de ce nouvel article 48 bis, al. 1. En effet, un nouvel article « 48 bis » est créé afin d'y traiter spécifiquement la question de la durée des mandats.

DÉPOSITAIRE(S) DE L'AMENDEMENT	AMENDEMENT(S) PROPOSÉ(S)	EXPLICATIONS DU/DE LA DÉPOSITAIRE
Jeunesse socialiste vaudoise (JSV)	Art. 48bis, al. 1 (NOUVEAU) 1 Les député-e-s au Grand Conseil et les Conseiller-ères d'Etat ne peuvent être élu-e-s que pour un maximum de trois mandats, consécutifs ou non. Les mandats effectués au Grand Conseil et ceux effectués au Conseil d'Etat ne se cumulent pas.	Création d'un alinéa pour des raisons de cohérence avec l'article sur le cumul dans le temps entre Conseil national et Conseil des Etats.
	Art. 48bis, al. 2 (NOUVEAU) 2 Les mandats effectués au Grand Conseil et ceux effectués au Conseil d'Etat se cumulent au maximum pour une durée de cinq mandats, consécutifs ou non.	25 ans de carrière politique vaudoise nous semble amplement suffisante.

POSITION/REMARQUES PSV ET PROCÉDURE DE VOTE

Le Comité directeur propose de refuser cet amendement.

La question du nombre de mandats consécutifs entre les deux chambres fédérales n'est en aucun cas comparable avec un nombre de mandats entre le Grand Conseil (de milice, à 20-30%) et le Conseil d'Etat (professionnel, à 100%). De plus, l'élection éventuelle au Conseil d'Etat nécessite de trouver des candidat·es avec une forte expérience dans des mandats précédents, ayant potentiellement fait jusqu'à 3 législatures au Grand Conseil ; limiter de fait le mandat de Conseiller d'Etat à 10 ans dans ce cas ne ferait aucun sens.

Le Congrès se prononce d'abord pour ou contre la question de l'addition des mandats, soit en opposant « Les mandats effectués au Grand Conseil et ceux effectués au Conseil d'Etat ne se cumulent pas. » (proposition Comité directeur) VS la suppression de cette phrase (proposition JSV). (nouvel article 48bis, al. 1)

Le Congrès se prononce ensuite pour ou contre la version amendée ou non de l'alinéa 1 du nouvel article 48bis.

Si la proposition du Comité directeur a été précédemment plébiscitée, l'alinéa 2 du nouvel article 48 bis n'est pas soumis au vote compte tenu de sa dépendance à l'alinéa 1.

Si la proposition de la JSV a été plébiscitée, le Congrès se prononce pour ou contre l'alinéa 2 du nouvel article 48 bis (proposition JSV).

Le Congrès se prononce enfin pour ou contre l'adoption du/des nouvel/nouveaux alinéa/s complet/s, amendé/s ou non VS l'alinéa actuel de nos statuts (art. 48, al. 2).

Le Congrès se prononce enfin pour ou contre l'adoption du/des nouvel/nouveaux alinéa/s complet/s, amendé/s ou non. Par ce vote, il se prononce également sur la suppression de l'alinéa 2 de l'actuel article 48 et son remplacement par l'alinéa 1 (et 2 selon les précédents votes) du nouvel article 48 bis.

NB : En cas d'acceptation de l'amendement JSV à l'alinéa 1 du nouvel article 48 bis, le numéro des alinéas suivants dans cet article seront décalés. Nous ne ferons toutefois pas voter le Congrès sur cette formalité.

VOTE N°09 – TITRE 16, ARTICLE 48BIS, ALINÉA 2 | DURÉE DES MANDATS NATIONAUX

VERSION ACTUELLE	NOUVELLE VERSION DU COMITÉ DIRECTEUR	EXPLICATIONS DU COMITÉ DIRECTEUR
Article 48, alinéa 3 3 Les parlementaires au Conseil national et au Conseil des Etats ne peuvent être élu-e-s que pour un maximum de quatre mandats.	Art. 48, al. 3 (SUPPRIMÉ) 3—Les parlementaires au Conseil national et au Conseil des Etats ne peuvent être élu-e-s que pour un maximum de quatre mandats. Art. 48 bis, al. 2 (NOUVEAU) 2 Les député-e-s au Conseil national et au Conseil des Etats ne peuvent être élu-e-s que pour un maximum de quatre mandats par chambre, consécutifs ou non.	Dans cet article, il s'agit de préciser que le décompte des mandats se fait de manière consécutive, ou non.

Aucun amendement n'a été déposé.

PROCÉDURE DE VOTE

Le Congrès se prononce d'abord pour ou contre l'adoption de la proposition de modification du Comité directeur.

Le Congrès se prononce ensuite sur la nouvelle version précédemment votée VS la version actuelle de nos statuts. (art. 48, al. 3)

Le Congrès se prononce enfin pour ou contre l'adoption du nouvel alinéa complet. Par ce vote, il se prononce également sur la suppression de l'alinéa 3 de l'actuel article 48 et son remplacement par l'alinéa 2 du nouvel article 48 bis.

VOTE N°10 – TITRE 16, ARTICLE 48BIS, ALINÉA 3 | ADDITION DES MANDATS NATIONAUX

VERSION ACTUELLE	NOUVELLE VERSION DU COMITÉ DIRECTEUR	EXPLICATIONS DU COMITÉ DIRECTEUR
Inexistant	<p>Art. 48 bis, al. 3 (NOUVEAU)</p> <p>3 Les mandats effectués au Conseil national et ceux effectués au Conseil des Etats se cumulent, au maximum pour une durée de 6 mandats, consécutifs ou non.</p>	Dans cet article, il s'agit de préciser que le décompte des mandats se fait de manière consécutive, ou non.

Aucun amendement n'a été déposé.

PROCÉDURE DE VOTE

Le Congrès se prononce d'abord pour ou contre l'adoption de la proposition d'ajout d'alinéa du Comité directeur.

Le Congrès se prononce enfin pour ou contre l'adoption du nouvel article complet.

VOTE N°11 – TITRE 16, ARTICLE 48BIS, ALINÉA 4 | COMPTABILISATION DES MANDATS

VERSION ACTUELLE	NOUVELLE VERSION DU COMITÉ DIRECTEUR	EXPLICATIONS DU COMITÉ DIRECTEUR
Art. 48, al. 4 4 Un mandat est comptabilisé dans les limitations mentionnées aux al. 2 et 3 que s'il a été assumé pendant les trois quarts de sa durée.	Art. 48, al. 4 (SUPPRIMÉ) 4 Un mandat est comptabilisé dans les limitations mentionnées aux al. 2 et 3 que s'il a été assumé pendant les trois quarts de sa durée. Art. 48 bis, al. 4 (NOUVEAU) 4 Un mandat n'est comptabilisé que s'il a été assumé pendant les trois quarts de sa durée.	Dans cet article, le numéro change et le renvoi à d'anciens alinéas est supprimé. Le fond demeure identique.

DÉPOSITAIRE(S) DE L'AMENDEMENT	AMENDEMENT(S) PROPOSÉ(S)	EXPLICATIONS DU/DE LA DÉPOSITAIRE
Jeunesse socialiste vaudoise (JSV)	Art. 48 bis 4 Un mandat n'est comptabilisé que s'il a été assumé pendant les trois quarts la moitié de sa durée.	A notre sens, une moitié de législature suffit largement à se créer un bilan et se faire connaître de la population pour garantir une réélection.

POSITION/REMARQUES PSV ET PROCÉDURE DE VOTE

Le Comité directeur propose de refuser cet amendement.

Les statuts prévoient de définir ce qu'est ou non la définition d'un mandat. Parfois, voire même souvent, des camarades sont élu·es en tant que "viennent-ensuite". Lorsqu'elle est planifiée, l'arrivée en "vient-ensuite" est synonyme de faire place à la relève et cet objectif ne peut être que soutenu. Le curseur placé historiquement aux trois quarts de la durée du mandat paraît aujourd'hui convenir dans ce but.

Ici, contrairement à l'argument développé dans l'amendement, l'objectif de l'article n'a jamais été de permettre de se faire connaître ou d'avoir un bilan, mais d'éviter de condamner l'élu·e à renoncer à ses fonctions après 12,5 ans de mandat alors que d'autres peuvent poursuivre leur mandat pendant 15 ans.

Le Congrès se prononce d'abord sur la durée à partir de laquelle nous comptabilisons un mandat, soit en opposant trois quarts (proposition Comité directeur) VS moitié (proposition JSV).

Le Congrès se prononce ensuite entre pour ou contre la version amendée ou non de l'alinéa 4 (ou 5 selon le résultat du vote n°08) du nouvel article 48bis, al. 4.

Le Congrès se prononce enfin pour ou contre l'adoption du nouvel alinéa complet, amendé ou non VS l'alinéa actuel de nos statuts (art. 48, al. 4).

Le Congrès se prononce enfin pour ou contre l'adoption du nouvel alinéa complet, amendé ou non. Par ce vote, il se prononce également sur la suppression de l'alinéa 4 de l'actuel article 48 et son remplacement par l'alinéa 4 du nouvel article 48 bis.

VOTE N°12 – TITRE 16, ARTICLE 48BIS, ALINÉA 5 | COMMISSION DE RECRUTEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT

VERSION ACTUELLE	NOUVELLE VERSION DU COMITÉ DIRECTEUR	EXPLICATIONS DU COMITÉ DIRECTEUR
Inexistant	<p>Art. 48 bis, al. 5 (NOUVEAU)</p> <p>5 La Commission de recrutement et d'accompagnement soutient l'élu-e et sa section dans la préparation de la relève et la planification de la fin de son mandat. Le Comité directeur décide de sa composition, en définit les attributions et en édicte le règlement de fonctionnement.</p>	Une nouvelle commission chargée précisément du recrutement de candidat-e-s et d'accompagnement des élu-e-s dans la planification de la fin de leur mandat est formellement constituée.

Aucun amendement n'a été déposé.

PROCÉDURE DE VOTE

Le Congrès se prononce d'abord pour ou contre l'adoption de la proposition d'ajout d'un nouvel alinéa du Comité directeur.

Le Congrès se prononce enfin pour ou contre l'adoption du nouvel article 48bis complet et de ses alinéas, amendés ou non.

VOTE N°13 – TITRE 21, ARTICLE 64 | COMMISSION DE FORMATION

VERSION ACTUELLE	NOUVELLE VERSION DU COMITÉ DIRECTEUR	EXPLICATIONS DU COMITÉ DIRECTEUR
<p>TITRE 21: COMMISSION DE FORMATION ET DE RELÈVE</p> <p>Art. 64</p> <p>La Commission de formation et de relève a pour mandat d'offrir aux membres un programme de formation adapté et régulier. Elle organise chaque année un programme de formation ayant pour but, notamment, d'assurer une relève avec des profils diversifiés sur le plan professionnel, associatif et géographique.</p>	<p>TITRE 21: COMMISSION DE FORMATION ET DE RELÈVE</p> <p>Art. 64</p> <p>La Commission de formation et de relève a pour mandat d'offrir aux membres un programme de formation adapté et régulier. Elle organise chaque année un programme de formation ayant pour but, notamment, d'assurer une relève avec des profils diversifiés sur le plan professionnel, associatif et géographique.</p>	La création de la Commission de recrutement et d'accompagnement citée à l'article précédent remplace la prérogative en matière de relève de cette commission.

Aucun amendement n'a été déposé.

PROCÉDURE DE VOTE

Le Congrès se prononce d'abord pour ou contre l'adoption de la proposition de suppression du Comité directeur.

Le Congrès se prononce ensuite sur la version précédemment votée VS la version actuelle de nos statuts.

Le Congrès se prononce ensuite pour ou contre l'adoption du titre et de l'article complets.

VOTE N°14 – TITRE 16, ARTICLE 48TER, ALINÉAS 1 ET 2 | CONDITIONS D'OCTROI DE DÉROGATIONS

VERSION ACTUELLE	NOUVELLE VERSION DU COMITÉ DIRECTEUR	EXPLICATIONS DU COMITÉ DIRECTEUR
Article 48, al. 5 5 Le Congrès peut accorder une dérogation aux limitations mentionnées aux al. 2 et 3 à la majorité qualifiée des deux tiers.	<p>Art. 48, al. 5 (SUPPRIMÉ)</p> <p>5 Le Congrès peut accorder une dérogation aux limitations mentionnées aux al. 2 et 3 à la majorité qualifiée des deux tiers.</p> <p>Art. 48 ter, al. 1 (NOUVEAU)</p> <p>1 Il n'est possible de déroger à l'art. 48 bis al. 1 et 2 qu'aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le/La mandataire concerné-e n'a pas déjà fait l'objet d'une dérogation concernant le même mandat. • La demande est formulée au moins 15 jours avant le Congrès par le Comité directeur. • La dérogation doit être acceptée au Congrès ordinaire ou extraordinaire par une majorité qualifiée des trois quarts. <p>Art. 48 ter, al. 2 (NOUVEAU)</p> <p>2 Le Comité directeur est le seul organe compétent pour demander une dérogation auprès du Congrès.</p>	<p>Les demandes de dérogations émaneront dorénavant du Comité directeur et celles-ci devront être acceptée par une majorité qualifiée des trois quarts du Congrès ordinaire (contre deux tiers auparavant), pour les raisons invoquées en introduction du chapitre « Conditions d'usage des dérogations » se trouvant en page 12 du Cahier du Congrès et que vous retrouverez ci-dessous.</p> <p>A l'avenir, une seule et unique dérogation sera possible. Les statuts étant ambigus à ce propos, le CD vous propose de préciser qu'une seule dérogation pourra à l'avenir être demandée, et pas davantage, pour chaque mandat concerné. La dérogation est une mesure exceptionnelle et dans les cas où celle-ci serait accordée, chaque personne concernée et les organes du Parti devraient travailler pour assurer une transition au-delà de la durée de ladite dérogation.</p> <p>En outre, seul le CD serait en mesure de proposer une dérogation auprès du Congrès, qui reste compétent pour l'accorder. Cette approche n'enlève rien au fait que chaque personne ou section pourra demander au CD d'entrer en matière sur une demande de dérogation. Comme organe élu démocratiquement et représentatif de l'ensemble de notre parti, le CD pourra toutefois décider de ne pas entrer en matière si la dérogation lui semble contraire aux intérêts du PSV. Ce durcissement est important : il doit permettre une dépersonnalisation des demandes qui ne seront possibles que si les organes dirigeants du PSV et la base du Parti l'approuvent. Sans empêcher le débat, il évite aussi que des confrontations internes péjorant généralement l'image du Parti n'éclatent lors des Congrès qui sont des moments avant tout pensés pour parler de fond politique et pour mobiliser la base du PSV, plutôt que de nous diviser.</p> <hr/> <p>NB : rappel des articles concernés selon proposition du Comité directeur:</p> <p>Article 48 bis</p> <p>1 <i>Les député-e-s au Grand Conseil et les Conseiller-ères d'Etat ne peuvent être élu-es que pour un maximum de trois mandats, consécutifs ou non. Les mandats effectués au Grand Conseil et ceux effectués au Conseil d'Etat ne se cumulent pas.</i></p> <p>2 <i>Les député-es au Conseil national et au Conseil des Etats ne peuvent être élu-es que pour un maximum de quatre mandats par chambre, consécutifs ou non.</i></p>

DÉPOSITAIRE(S) DE L'AMENDEMENT	AMENDEMENT(S) PROPOSÉ(S)	EXPLICATIONS DU/DE LA DÉPOSITAIRE
Jeunesse socialiste vaudoise (JSV)	<p>Art. 48 ter Il n'est pas possible de déroger aux limites de l'art. 48 bis, al. 1 et 3. <i>si la modification proposée par la JSV à l'art. 48 bis, al. 1 est rejetée :</i></p> <p>Art. 48 ter Il n'est pas possible de déroger aux limites de l'art. 48 bis, al. 1 et 2.</p>	<p>La JSV s'est toujours opposée à la possibilité de déroger aux limites du nombre de mandats qu'un-ex parlementaire. En ce sens, nous signons et persistons.</p> <p>Cette modification va par ailleurs dans le sens de la décision qui avait été prise par le CD en juin 2022, le mardi précédent le Congrès.</p>

POSITION/REMARQUES PSV ET PROCÉDURE DE VOTE
Le Comité directeur propose de refuser cet amendement. Le CD travaille depuis plus d'un an et demi sur la réforme des statuts. Initiée au Congrès de Payerne en 2022 sur demande de la base, le CD a travaillé sur deux objectifs principaux : le durcissement des statuts et la promotion de la relève. Le CD est persuadé que cette réforme permettra de faire réfléchir les élu·es plus en amont sur la durée et le sens de leur mandat, limitant au maximum les demandes effectives. Loin du statu quo, la solution proposée va vers un durcissement, dans un projet de compromis , prenant en compte l'ensemble des sensibilités du Parti et respectant le mandat donné par la base. Il nous semble que l'amendement de la JSV va in fine trop loin, compte tenu de ce que nous avons pu travailler jusqu'alors dans le Parti. Nous ne sommes jamais à l'abri de cas de figure exceptionnels. Des situations de vie, humaines, peuvent toujours arriver, sur lesquelles nous ne pourrons jamais avoir d'emprise. Il convient de prendre cette réalité en compte pour des questions avant tout humaines, mais aussi politiques. Si certaines circonstances exceptionnelles ne peuvent être gérées en raison d'un cadre trop rigide, c'est aussi notre cause et les personnes que l'on défend qui en pâtiront.
Le Congrès se prononce d'abord sur la possibilité ou non de déroger aux statuts, soit en opposant les critères d'octroi listés (proposition Comité directeur) VS l'interdiction de déroger (proposition JSV).
Si la proposition du Comité directeur a été précédemment plébiscitée, le Congrès se prononce ensuite pour ou contre l'adoption du nouvel alinéa 1 proposé par le Comité directeur. Le Congrès se prononce ensuite pour ou contre l'adoption du nouvel alinéa 2 proposé par le Comité directeur.
Le Congrès se prononce enfin pour ou contre l'adoption du nouvel article complet (dans sa version Comité directeur ou JSV) VS l'alinéa actuel de nos statuts (art. 48, al. 5).
Le Congrès se prononce enfin pour ou contre l'adoption du nouvel article complet, version Comité direction ou JSV. Par ce vote, il se prononce également sur la suppression de l'alinéa 5 de l'actuel article 48 et son remplacement par le nouvel article 4ter.

VOTE N°15 – TITRE 24, ARTICLE 71 | DISPOSITIONS TRANSITOIRES

VERSION ACTUELLE	NOUVELLE VERSION DU COMITÉ DIRECTEUR	EXPLICATIONS DU COMITÉ DIRECTEUR
Article 71 La dissolution du PSV ne peut être prononcée que conformément aux statuts du PSS.	Dispositions transitoires – Art. 71 (nouveau) Les mandataires au bénéfice d'une dérogation accordée avant les modifications statutaires du 24 mai 2025 sont soumis-es au régime statutaire précédent et ce, jusqu'à la fin du(des) mandat(s) concerné(s) par la dérogation précédemment accordée. Article 72 La dissolution du PSV ne peut être prononcée que conformément aux statuts du PSS.	Disposition clarifiant le périmètre d'application de la présente réforme statutaire.

Aucun amendement n'a été déposé.

PROCÉDURE DE VOTE

Le Congrès se prononce pour ou contre l'adoption de la proposition du Comité directeur.

Le Congrès se prononce enfin pour ou contre l'adoption de l'article complet. Ce vote entraîne de facto un changement de numéro à l'article 71 actuel, qui devient 72.

VOTE N°16 – TITRE 6, ARTICLE 17 | DATE D'ORGANISATION DU CONGRÈS

VERSION ACTUELLE	NOUVELLE VERSION DU COMITÉ DIRECTEUR	EXPLICATIONS DU COMITÉ DIRECTEUR
TITRE 6: CONGRES Article 17 1 Le Congrès ordinaire se tient une fois par an avant le 1 ^{er} mai.	TITRE 6: CONGRES Article 17 1 Le Congrès ordinaire se tient une fois par an avant le 1^{er} mai le 30 juin.	Cet article a fréquemment fait l'objet d'une dérogation afin d'organiser le Congrès au-delà du 1 ^{er} mai. Ce fut principalement le cas lors d'années d'élections communales et cantonales, lesquelles se déroulent en fin d'hiver/début de printemps. Cette modification mineure permettra de donner un peu de souffle dans l'organisation du traditionnel Congrès annuel.

Aucun amendement n'a été déposé.

PROCÉDURE DE VOTE

Le Congrès se prononce pour ou contre l'adoption de la proposition de modification du Comité directeur.

Le Congrès se prononce ensuite entre la nouvelle version VS la version actuelle de nos statuts.

Le Congrès se prononce enfin pour ou contre l'adoption de l'article complet.